

Sans titre

2. Responsabilité bancaire

Chambre commerciale, 9 mars 1999 (Bull. n° 54)

Chambre commerciale, 11 mai 1999 (Bull. n° 95)

Chambre commerciale, 19 octobre 1999 (Bull. n° 167)

Chambre commerciale, 14 décembre 1999 (Bull. n° 233)

Les pourvois relatifs à la mise en oeuvre de la responsabilité des banques restent très nombreux ; mais la plupart ne posent aucune question de principe,

alors que les cours d'appel respectent, désormais, les orientations générales de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Celle-ci a, cependant, été amenée en 1999 à préciser et affermir cette jurisprudence par 4 arrêts.

Dans l'affaire jugée le 9 mars, il a été précisé que le bénéfice d'un délai de préavis avant rupture de crédit bancaire peut être invoqué non seulement par les entreprises, comme le précise l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984, mais aussi par les particuliers, qui ne sont pas visés par la disposition légale. Les particularités de l'espèce n'ont pas permis à la Cour de cassation de préciser si elle entendait contrôler le caractère convenable d'un tel délai.

Le 11 mai, la Chambre commerciale de la Cour a fixé sa jurisprudence vis-à-vis d'emprunteurs reprochant aux banques de leur avoir accordé les crédits qu'ils avaient sollicités. Elle l'a fait en transposant les principes qu'elle retient classiquement en matière de responsabilité vis-à-vis des tiers : il ne peut y avoir de responsabilité qu'envers des personnes qui ne seraient pas informées de la situation réelle de l'emprunteur, ou de son entreprise, et qui auraient été trompées par l'apparence de solvabilité créée par le soutien abusif de la banque ; il s'ensuit qu'un emprunteur (ou le dirigeant d'une société emprunteuse) ne peut invoquer la responsabilité de la banque pour octroi abusif de crédit que dans des circonstances exceptionnelles où lui-même aurait été moins bien informé sur sa situation désespérée ou celle de son entreprise que la banque.

Sans titre

Le 19 octobre, un refus net a été opposé à la prétention erronée parfois soutenue, selon laquelle l'admission d'une entreprise au bénéfice à un redressement judiciaire avec plan de continuation démontrerait a posteriori qu'elle n'avait pu se trouver en situation irrémédiablement compromise, même avant l'ouverture de la procédure collective, et qu'en conséquence une banque s'était nécessairement trompée en rompant ses crédits au motif d'une telle situation : un report de l'exigibilité des créances et diverses mesures de restructuration résultant du redressement judiciaire ne sont aucunement exclusives de la constatation antérieure d'une situation irrémédiablement compromise.

Le 14 décembre, la Chambre commerciale s'est montrée relativement sévère vis-à-vis d'une banque, dont la responsabilité (au moins partielle) lui a semblé devoir être retenue, en sa qualité de commettante d'un directeur d'agence, qui avait détourné des fonds de clients, qui lui avaient demandé de procéder pour leur compte à des opérations exceptionnellement rentables, échappant à tout prélèvement fiscal. Le fait que les fonds aient été retirés du compte des clients, sans instruction écrite de leurs parts, a été retenu comme ayant un lien direct avec les fonctions de l'agent de la banque, qui ne pouvait procéder d'office à des écritures dans les livres de l'établissement qu'en raison de sa situation professionnelle.